

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) ET DE JEUNES MAJEURS

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mars 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

La Fondation de la Maison du Diaconat, dont le siège social est situé 14 boulevard Roosevelt – 68067 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Jean WIDMAIER,

Ci-après dénommée « La Fondation de la Maison du Diaconat », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 18 janvier 1999 portant habilitation définitive du Foyer de l'Adolescent,

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture du Grand Est et du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin du 31 janvier 2020 portant renouvellement d'autorisation du Foyer de l'Adolescent par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012. Actuellement, la CeA finance 566 places en dispositifs dédiés sur le territoire bas-rhinois.

Sur ledit territoire, ces dispositifs reposent sur un hébergement en appartements partagés pour les 16-18 ans et un internat pour les 13-16 ans. Il est complété par un réseau d'accueil solidaire ainsi que des places de mise à l'abri et d'urgence.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les jeunes majeurs dans leur parcours vers l'autonomie en proposant des modes de prise en charge distincts de ceux dédiés aux mineurs.

L'accompagnement des jeunes majeurs nécessite, en effet, la mise en place d'un appui éducatif et social spécifique et adapté aux enjeux liés à la durée limitée dans le temps de la prise en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour aboutir à l'autonomie du jeune, en fin de dispositif.

Deux précédentes conventions signées le 7 mars 2019 par le Département du Bas-Rhin avec la Fondation de la Maison du Diaconat et arrivées à échéances le 3 mars 2022, visaient à confier à ses services dédiés la mission de prise en charge au quotidien de MNA et de jeunes majeurs. La présente convention d'une durée de trois ans vise à continuer et préciser le partenariat engagé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions menées, à son initiative et sous sa responsabilité, par la Fondation de la Maison du Diaconat dans le cadre de services dédiés au sein du Foyer de l'Adolescent, au titre de la prise en charge de MNA ou de jeunes majeurs, confiés à la CeA.

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des mineurs adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la Fondation de la Maison du Diaconat prend en charge des **MNA entre 13 et 18 ans**, dans le cadre de services dédiés. La prise en charge de **jeunes devenus majeurs** pourra se poursuivre sur accord expresse de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) de la CeA **jusqu'à 21 ans**.

La **capacité d'accueil est fixée du 4 mars 2022 au 31 janvier 2023, à 150 places** dont une capacité d'accueil maximale de 15 places pour les mineurs âgés de 13 et 14 ans en raison des spécificités liées à la prise en charge des pré-adolescents nécessitant des moyens différenciés; **puis à 160 places à compter du 1^{er} février 2023** pour faire face à l'augmentation des demandes d'accueil.

Le dispositif prévoit la **possibilité d'un accueil d'urgence pour deux mineurs**, qui seront ensuite réorientés par la DASE après une nuit en semaine ou 2 à 3 nuits le week-end et jours fériés.

Article 3 : Missions du Foyer de l'Adolescent, objectifs visés et modalités d'accompagnement

Le Foyer de l'Adolescent accueille des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance. Bien souvent, les jeunes confiés sont en situation de rupture familiale, scolaire et/ou sociale. La mission des éducateurs est alors de les accompagner dans la création de nouveaux repères et le réapprentissage de la vie en groupe, et de les préparer à l'entrée dans la vie active. A terme, l'objectif est de leur permettre d'accéder à une certaine autonomie en se construisant sur le plan socio-professionnel, et lorsque cela est possible sans risque pour la santé ou la sécurité du mineur.

Le Foyer de l'Adolescent accueille et accompagne les jeunes MNA et les jeunes majeurs depuis mars 2019, sur orientation de la CeA.

S'agissant des MNA, les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par le service dédié du Foyer de l'Adolescent s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Mettre en œuvre le projet pour le jeune défini par la DASE ;
- Assurer la sécurité, la santé du jeune, une prise en charge globale de ce dernier ;
- Assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne ;
- Assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle ;
- Assurer un apprentissage de la gestion d'un budget ;
- Assurer un accompagnement dans les démarches administratives intégrant l'accès aux droits (dépôt de la demande de régularisation sur le territoire avant majorité, inscription sur la plateforme SI SIAO pour l'accès à un logement après la majorité, ouverture d'un compte bancaire et d'un compte Améli, affiliation CAF...) ;
- Assurer une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou la société dans son ensemble.

Le Foyer de l'Adolescent assure **l'accompagnement des MNA selon les modalités suivantes** :

- L'hébergement de ces jeunes se réalise dans le cadre de maisons guidées, d'appartements collectifs en diffus partagés par trois à quatre mineurs en moyenne ou de studios en résidence sociale ;
- Des interventions éducatives au sein de chaque appartement à raison de 2 interventions minimum par semaine auprès du jeune ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) ;
- L'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes et leur autonomie (cuisine, administratif, culture locale...) ;
- Une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction des écrits à destination de la DASE (rapport annuel retraçant la situation du jeune, rapport à transmettre 6 mois avant la majorité sur la base du modèle produit par la DASE, rapports avant échéances, notes d'incidents...) ;
- Un appui aux démarches administratives notamment avec un poste mutualisé de juriste spécialisé en droit des étrangers ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux audiences et synthèses.

Pour les jeunes majeurs, les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par le service dédié du Foyer de l'Adolescent s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Préparer l'autonomie du jeune ;
- Accompagner le jeune accueilli dans son projet personnel via l'intervention d'un travailleur social référent ;
- Assister le jeune accueilli pour l'ensemble de ses démarches d'insertion scolaire, étudiante et/ou professionnelle ;
- S'assurer que chaque jeune a accompli toutes les démarches administratives utiles et nécessaires à la vie courante (Sécurité Sociale, Assurance...) ;
- Aider le jeune dans son apprentissage de la vie locative et citoyenne ;
- Anticiper et préparer le jeune à la fin de la prise en charge ASE ;
- Stabiliser et sécuriser le budget du jeune ;
- Favoriser l'accès du jeune à une solution d'hébergement temporaire ou en logement autonome (solliciter le SIAO, déposer des demandes de logements sociaux...).

Le Foyer de l'Adolescent assure **l'accompagnement des jeunes majeurs selon les modalités suivantes** :

- Un hébergement au sein d'un appartement individuel ou en collocation en diffus ou de studios en résidence sociale ;

- Des interventions éducatives personnalisées au sein de chaque appartement et auprès de chaque jeune majeur ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune majeur (nourriture, hygiène...) ;
- Un accompagnement éducatif personnalisé comprenant des interventions au sein de chaque appartement et une transmission des écrits utiles à la DASE (rapports de post-admission à 4 mois, rapports à échéances, rapports annuels en cas de prise en charge longue du jeune, notes d'incidents...) ;
- Une astreinte éducative et de cadre ;
- Une présence d'un membre de l'équipe éducative aux synthèses.

Les accompagnements proposés s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologue, personnel administratif, juriste...)

Le service garantit un accompagnement de qualité, il s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des publics étrangers et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Il mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les jeunes sont adressées au Foyer de l'Adolescent par la DASE qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil ;
- la durée de l'accueil ;
- le nom du jeune bénéficiaire et sa date de naissance ;
- le nom du service dédié du Foyer de l'Adolescent qui prend en charge le jeune ;
- la date et la signature de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer la prise en charge ;

Le refus d'admission est possible si le mineur n'entre pas dans les critères d'âge, si aucune place n'est disponible ou encore si le profil adressé ne répond pas au prérequis nécessaires pour assurer la sécurité du jeune concerné et/ou la sécurité des autres jeunes déjà accompagnés.

Le Foyer de l'Adolescent s'engage à répondre aux demandes d'admission :

- Dans les 24 heures (hors week-end et jours fériés) dans le cadre du protocole d'admission en urgence,
- Dans les 7 jours dans le cadre d'une admission planifiée.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement du MNA ou jeune majeur est assuré jusqu'à son orientation vers une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient au Foyer de l'Adolescent de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi, le Foyer de l'Adolescent diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférant (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

La DASE s'engage à coopérer avec le Foyer de l'Adolescent pour préparer au mieux la fin de la prise en charge (préparation de la fin de prise en charge, reprises ultimes du jeune avant fin de prise en charge...).

4.3 Droit des usagers

Le Foyer de l'Adolescent doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 ainsi que du 5° de l'article L. 222-5 et des deux derniers alinéas de cet article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Par conséquent,

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune pris en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie notamment au moment de l'accès à la majorité ou par la suite si le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur accordé par la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du Foyer de l'Adolescent

- Le Foyer de l'Adolescent s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Les activités du Foyer de l'Adolescent sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Foyer de l'Adolescent s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- Le Foyer de l'Adolescent s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes confiées, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Il informe également la CeA de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes ;
- La Fondation de la Maison du Diaconat s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- Le Foyer de l'Adolescent s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris fugue et hospitalisation) ;
- Le Foyer de l'Adolescent fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les mineurs et jeunes majeurs pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie et annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des MNA et jeunes majeurs ;
- Le Foyer de l'Adolescent fournit, mensuellement, le listing des mineurs et jeunes majeurs en attente de prise en charge
- Le Foyer de l'Adolescent s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie du prix de journée versé au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- Le Foyer de l'Adolescent s'engage à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité et les procédures d'expulsions locatives ;
- Le Foyer de l'Adolescent s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code du commerce) ;
- La recherche de fonds européens pour l'accueil de ce public migrant est enfin nécessaire.

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de l'association dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des MNA et jeunes majeurs confiés sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention ;
- A mettre en lien les bailleurs sociaux et le Foyer de l'Adolescent sur les possibilités de logements sur le territoire ;
- A piloter le parcours du jeune et à assurer une représentation de la DASE lors des audiences du Juge des enfants/ Juge des tutelles ;
- A faire le lien entre le Foyer de l'Adolescent et les magistrats (Juge des enfants/Juge des tutelles) pour fluidifier le système local des décisions de justice selon les fonctionnements et procédures légaux établis ;
- A faire le lien entre le Foyer de l'Adolescent et la Préfecture pour améliorer/fluidifier le système local d'accès à la régularisation selon les fonctionnements et procédures légaux établis.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par le Foyer de l'Adolescent sous la forme d'un forfait journaliser unique fixé à 61.65 € par MNA et jeunes majeurs à compter du 1^{er} avril 2022. Ce prix de journée comprend la revalorisation SEGUR mais n'inclut pas l'argent de poche.

Du 4 mars au 31 mars 2022, le financement s'effectue sur la base du prix de journée hors valorisation du Ségur se montant à 59.23 €.

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, une facturation de la différence entre le prix de journée antérieur et celui réactualisé au moyen de la nouvelle convention sera effectuée.

Le prix de journée sera versé sur production d'un état mensuel adressé à la CeA faisant apparaître le nom et le nombre de jeunes suivis, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu. Il conviendra de bien distinguer les MNA et les jeunes majeurs.

Les indemnités d'argent de poche, dont les montants sont fixés par la CeA seront versées mensuellement, par jeune mineur effectivement accueilli par le Foyer de l'Adolescent, sur facture. L'argent de poche et l'allocation d'habillement pour les jeunes majeurs seront directement versés par la Collectivité sur le compte en banque du jeune. L'argent de poche et l'allocation d'habillement d'un jeune majeur ne pourront donc être facturés à la Collectivité, à l'exception près des jeunes majeurs ne disposant pas de compte en banque.

Aucune autre facturation ne pourra être présentée à la Collectivité.

Dans l'éventualité où le MNA était en fugue, la facturation est possible à taux plein sur 2 jours, puis à 50 % du prix de journée jusqu'au trentième jour maximum. Passé ce délai, un bulletin de sortie de la DASE interviendra. Dans l'éventualité où le jeune majeur quitte de lui-même le Foyer de l'Adolescent, il est mis fin à sa prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace immédiatement. Un bulletin de sortie de la DASE sera transmis dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation du MNA ou du jeune majeur, sur une courte durée (jusqu'à 7 jours), la facturation intervient à taux plein puis à 50 % du prix de journée jusqu'au trentième jour maximum.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par le Foyer de l'Adolescent pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;

- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le Foyer de l'Adolescent.

La CeA informe la Fondation de la Maison du Diaconat de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

Le Foyer de l'Adolescent s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées au Foyer de l'Adolescent ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le Foyer de l'Adolescent en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par la CeA dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année, déduction faite des provisions constituées par le Foyer de l'Adolescent à cet effet.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Le Foyer de l'Adolescent et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention. Aucune données autres que celles échangées de manières ponctuelles dans le cadre des échanges professionnels ne sera partagées entre les deux organismes. La finalité de cette convention n'impliquant pas d'échange de fichiers de personnes entre les parties.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes si nécessaires. En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles pouvant affecter l'autre partie de l'informer dans les plus brefs délais afin de pouvoir respecter les obligations réglementaires.

A ce titre, le Foyer de l'Adolescent et la CeA s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016.

Le Foyer de l'Adolescent s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'il collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité du Foyer de l'Adolescent, accessible aux personnes concernées.

Le Foyer de l'Adolescent et la CeA s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 4 mars 2022 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 3 mars 2025.**

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par la Fondation de la Maison du Diaconat en application de l'article 10.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 13 : Bilan – évaluation

12 mois avant son échéance, la Fondation de la Maison du Diaconat fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de bénéficiaires MNA / Jeunes majeurs ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par jeune ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif (demande de titre de séjour, introduction de demande d'asile, dossier SIAO complété, hébergement...) ;
- Difficultés rencontrées dans l'accompagnement des jeunes ;
- Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité, rapport de fin de prise en charge).

Article 14 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par un avenant signé entre la CeA et la Fondation de la Maison du Diaconat. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des MNA sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la collectivité.

Article 15 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 16 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacun des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour la Fondation de la Maison
du Diaconat
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean WIDMAIER